

CONGE SUPPLEMENTAIRE DE NAISSANCE

FONCTIONNAIRES TITULAIRES OU STAGIAIRES et CONTRACTUELS CDD / CDI

Textes réglementaires :

Code général de la fonction publique – Art L631-3 à 5

Loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025

Décret n°2021-871 du 30 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'Etat.

Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat

Décret n°2026-427 et 428 du 30 mai 2026 relatif au congé supplémentaire de naissance des agents publics civils et militaires

Le congé supplémentaire de naissance est un congé qui peut être accordé au fonctionnaire ou contractuel qui devient parent.

Il peut être accordé, à chaque parent, après un congé de maternité ou d'adoption ou après un congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Chaque parent peut prendre le congé simultanément ou en alternance avec l'autre.

Conditions d'attribution :

L'entrée en vigueur de ce dispositif est au 1er juillet 2026 avec effet rétroactif pour les enfants nés ou arrivés au foyer de l'agent depuis le 1er janvier 2026.

Le congé supplémentaire de naissance peut en effet être accordé au parent d'un enfant né ou adopté à partir du 1er janvier 2026 ou d'un enfant né prématurément mais pour lequel la naissance était prévue à partir du 1er janvier 2026.

La durée du congé supplémentaire de naissance est, au choix du parent, d'un mois ou de 2 mois.

Il peut être fractionné en 2 périodes d'un mois chacune.

La ou les périodes de congé doivent débuter dans le délai de 9 mois suivant la naissance de l'enfant ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Lorsque l'enfant est né ou a été adopté entre le 1er janvier 2026 et le 30 juin 2026, la ou les périodes de congé doivent débiter avant le 1er avril 2027. Il en est de même si l'enfant est né prématurément mais lorsque la naissance était prévue à partir du 1er janvier 2026.

Lorsque la durée du congé de maternité est augmentée de périodes de congés supplémentaires pour couches pathologiques (3 semaines maximum avant la date présumée de l'accouchement et 4 semaines maximum après la date de l'accouchement), le délai de 9 mois est augmenté de la durée de ces congés supplémentaires pour couches pathologiques.

Il en est de même si la durée du congé de maternité a été augmentée en raison de la naissance prématurée de l'enfant plus de 6 semaines avant la date prévue et de son hospitalisation.

Le délai de 9 mois est augmenté de la durée supplémentaire du congé de maternité.

Situation administrative et financière

Le congé supplémentaire de naissance est considéré comme une période de travail effectif pour les avancements d'échelon et de promotions. Il est pris en compte dans la constitution du droit à pension.

Si l'agent est fonctionnaire stagiaire, la durée de son stage est augmentée d'une durée égale à la durée du congé supplémentaire de naissance.

Si l'agent est à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé supplémentaire de naissance et l'agent est réintégré à temps plein.

L'agent en congé supplémentaire de naissance perçoit 70 % de son traitement indiciaire le 1^{er} mois, puis 60 % le 2^{ème} mois.

Le supplément familial de traitement (SFT) et l'indemnité de résidence continuent d'être versés en intégralité. Les dispositions du décret n°2010-997 du 26 août 2010 s'appliquent durant la période de congé supplémentaire de naissance. Ainsi certaines indemnités rétribuant des sujétions particulières sont suspendues à compter du remplacement de l'agent en congé. C'est le cas notamment des primes REP et REP+ conformément au décret n°2015-1087 du 28 août 2015.

Dépôt de la demande

L'agent qui souhaiterait bénéficier du congé supplémentaire de naissance, doit déposer une demande écrite auprès de son supérieur hiérarchique dans un délai d'un mois en précisant la date souhaitée du début du congé, sa durée, sa mise en œuvre (fractionnée ou non).

Ce délai de prévenance est réduit à 15 jours lorsque le congé supplémentaire de naissance débute immédiatement à la suite du congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou du congé d'adoption.

L'arrêté de congé supplémentaire de naissance est établi par l'établissement après saisi dans GIGC.